Parlement européen
2024-2029

Commission de la culture et de l'éducation

2025/0222(COD)

12.6.2026

AMENDEMENTS
606 - 848

Projet de rapport
Bogdan Andrzej Zdrojewski
(PE789.968v01-00)

établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/878988

Proposition de règlement
(COM(2025)0549 – 2025/0222(COD))

Amendement 606
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes,	***supprimé***

Or. en

Amendement 607
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité ***à des fins d'éducation et de formation***, et le soutien à ces politiques et programmes;	b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité ***éducative***, et le soutien à ces politiques et programmes***, pour autant que ces plateformes et ces outils soient interopérables avec les systèmes nationaux existants et respectent les principes de minimisation des données, de protection des données dès la conception et par défaut, de contrôle effectif par l'utilisateur et de neutralité technologique***;

Or. es

Amendement 608
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes,	b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes***, y compris des mesures destinées à soutenir la participation des écoles et de leur personnel, en particulier ceux qui participent pour la première fois ou qui sont situés dans des zones défavorisées, rurales, éloignées ou moins bien connectées***;

Or. en

Amendement 609
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes,	b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes***, tout en garantissant l'accessibilité, la transparence, la protection des données, un contrôle humain effectif des outils***

numériques et un accès équitable pour les organisations de tailles et de capacités différentes;

Or. en

Amendement 610
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies ***avec d'autres politiques et programmes de l'Union,*** les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes;	b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes;

Or. fr

Amendement 611
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des mesures visant à simplifier l'accès au programme, à réduire les charges administratives inutiles et à fournir un soutien adapté aux demandeurs présentant une demande pour la première fois, aux organisations de base, aux organisations de jeunesse et aux petites organisations de la société civile;

Or. en

Amendement 612
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) des actions promouvant la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans la mise en œuvre du programme, y compris l'accès du public aux informations relatives aux bénéficiaires, aux projets financés et aux résultats des projets, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données;

Or. en

Amendement 613
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la diffusion et la communication.	***supprimé***

Or. en

Amendement 614
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la diffusion ***et*** la communication.	c) la diffusion***,*** la communication ***et le partage à grande échelle des résultats des***

projets, des bonnes pratiques et des acquis d'apprentissage, en accordant une attention particulière à l'accessibilité, au multilinguisme, au libre accès et à la sensibilisation des communautés sous-représentées.

Or. en

Amendement 615
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Dans le domaine de la jeunesse, le programme contribue à la mise en œuvre et au développement de la stratégie de l'Union en faveur de la jeunesse, en favorisant la participation, l'engagement civique et l'inclusion.

Or. en

Amendement 616
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le soutien à la reconnaissance, à la validation et à la visibilité de l'apprentissage non formel et informel, y compris par l'intermédiaire du travail de jeunesse, du volontariat, du sport de base et des activités d'engagement civique;

Or. en

Amendement 617
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le soutien à des mesures renforçant l'espace civique, la participation démocratique, l'éducation aux médias, l'esprit critique et la résilience face à la désinformation chez les jeunes et les apprenants;

Or. en

Amendement 618
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) le soutien à des systèmes d'accréditation transparents, objectifs et accessibles au public pour les organisations participant au programme, ainsi qu'au suivi régulier des pratiques d'accréditation dans les pays participants;

Or. en

Amendement 619
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) le soutien à une utilisation responsable et transparente de l'intelligence artificielle dans la mise en

œuvre du programme, en garantissant un contrôle humain effectif, une protection contre les biais et les discriminations, la transparence des systèmes automatisés et le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 620
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) le soutien à la création et à la tenue d'un registre de transparence Erasmus+ accessible au public, contenant des informations sur les organisations accréditées, les bénéficiaires, les projets financés, les allocations financières et les résultats des projets, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données;

Or. en

Amendement 621
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies) des mécanismes réguliers de dialogue structuré associant les apprenants, les organisations de jeunesse, les volontaires, les organisations de sport de base, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme;

Or. en

Amendement 622
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Jeunesse
	Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes:
	a) l'expérimentation, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures et outils de l'Union, en particulier le réseau Wiki pour les jeunes, le réseau Eurodesk et le Youthpass;
	b) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de la jeunesse, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et le soutien au Forum européen de la jeunesse;
	c) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union;
	d) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

Or. en

Amendement 623
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 ter
	Sport
	Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes:
	a) l'expérimentation, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures et outils de l'Union, en particulier les organismes nationaux de coordination mettant en œuvre la Semaine européenne du sport au niveau national;
	b) la mise en œuvre du programme, y compris les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, les plateformes en ligne, les outils de coopération virtuelle et les outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation, et le soutien à ces politiques et programmes,
	c) la diffusion et la communication.

Or. en

Amendement 624
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre II – section 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Soutien à l'élaboration des politiques

Or. en

Amendement 625
Catherine Griset, Annamária Vicsek, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures de soutien pour ***l'inclusion et la diversité***	Mesures de soutien pour ***l'équité, la solidarité et l'égalité des chances***

Or. fr

Amendement 626
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures de soutien pour l'inclusion ***et la diversité***	Mesures de soutien pour l'inclusion

Or. es

Amendement 627
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche inclusive dans toutes les activités.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 628
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche inclusive dans toutes les activités.	1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche inclusive***, fondée sur les droits et non discriminatoire*** dans toutes les activités***, en accordant une attention particulière à l'égalité des chances, à l'accessibilité et à la suppression des obstacles sociaux, économiques, géographiques et structurels à la participation***.

Or. en

Amendement 629
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche ***inclusive*** dans toutes les activités.	1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche ***professionnelle*** dans toutes les activités.

Or. en

Amendement 630
Catherine Griset, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche ***inclusive*** dans toutes les activités.	1. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, la Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme veillent à adopter une approche ***équitable*** dans toutes les activités.

Or. fr

Amendement 631
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et ***pour garantir*** l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme. ***Les mesures d'inclusion et de diversité devraient répondre à des besoins et obstacles spécifiques avant et pendant la phase de réintégration suivant la participation au programme, afin de garantir des résultats significatifs et équitables pour tous les participants.***

Or. en

Amendement 632
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme. ***La Commission fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour la participation des personnes moins favorisées aux programmes de travail et rend régulièrement compte des progrès accomplis dans leur réalisation.***

Or. en

Amendement 633
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité ***et*** l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées ***au programme***.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces***, ciblées et fondées sur des données probantes,*** pour promouvoir l'inclusion, la diversité***,*** l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation ***effective*** des personnes moins favorisées ***et des groupes confrontés à des formes multiples ou croisées de désavantage et de discrimination***.

Or. en

Amendement 634
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion, la diversité et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées ***et des personnes issues de pays à revenu faible ou intermédiaire*** au programme.

Or. en

Amendement 635
Catherine Griset, Annamária Vicsek, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir ***l'inclusion, la diversité et*** l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.

Or. fr

Amendement 636
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme

prennent des mesures efficaces pour promouvoir ***l'inclusion, la diversité et l'équité***, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	prennent des mesures efficaces pour promouvoir ***la cohésion sociale***, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.

Or. en

Amendement 637
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion***, la diversité*** et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.	2. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme prennent des mesures efficaces pour promouvoir l'inclusion et l'équité, la solidarité et l'égalité des chances, en particulier pour garantir la participation des personnes moins favorisées au programme.

Or. es

Amendement 638
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission, les États membres et les pays tiers associés au programme excluent tout financement aux établissements universitaires qui appuient les militants d'extrême gauche violents, qu'ils soient enseignants ou étudiants, notamment lorsqu'ils menacent les autres enseignants ou les étudiants ou exercent des pressions telles que des notations

biaisées, des comportements de harcèlement, voire des brutalités.

Or. fr

Amendement 639
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les bénéficiaires sont encouragés à accorder la priorité aux transports à faibles émissions de carbone. Des incitations financières peuvent être accordées pour les choix de déplacements durables, le cas échéant. Des données relatives aux émissions de carbone liées à la mobilité à des fins d'éducation et de formation d'une durée supérieure à deux semaines peuvent être collectées à des fins statistiques et de suivi.

Or. en

Amendement 640
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, ***elle*** veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants***, de leur handicap, de leur sexe, de leur origine migratoire ou de leur statut de réfugié, de leur lieu de résidence ou de tout autre facteur susceptible de limiter leur participation. Une attention particulière***

	est accordée à la réduction des obstacles financiers et à la garantie du caractère abordable de la participation. À cette fin, ***la Commission*** veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier ***ciblés***, le cas échéant***, tout en tenant compte des obstacles multiples et cumulatifs susceptibles d'empêcher un égal accès aux possibilités offertes au titre du programme, y compris les obstacles liés aux motifs visés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.
	Or. en

Amendement 641
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées***, y compris*** des mécanismes de soutien financier, ***le cas échéant***.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées***. Ces mesures comprennent*** des mécanismes de soutien financier ***et de préfinancement***, ***des actions d'information ciblées, des services d'orientation, une flexibilité administrative et des services de soutien adaptés***.
	Or. en

Amendement 642
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures ***ciblées*** facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant ***et, lorsque cela est nécessaire pour permettre la participation de mineurs ou de personnes moins favorisées, un soutien aux accompagnateurs ainsi que des dispositifs de protection appropriés***.

Or. en

Amendement 643
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, ***y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant***.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures***, qui comprennent des mécanismes de soutien financier et de préfinancement,*** facilitent la participation des personnes moins favorisées, ***en particulier lorsque leur participation est entravée pour des raisons financières***.

Or. en

Amendement 644
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, des préfinancements, des informations ciblées, des orientations et des services de soutien sur mesure, ***tels que des dispositifs de préfinancement ou de paiement anticipé, le cas échéant, un soutien à l'accessibilité, un soutien préparatoire ainsi qu'un soutien avant, pendant et après la participation,*** le cas échéant.

Or. en

Amendement 645
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme ***dès le plus jeune âge et*** indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant. ***Afin d'accroître encore les possibilités de participation, ces mesures devraient également inclure des mécanismes de préfinancement.***

Or. en

Amendement 646
Esteban González Pons

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme dès le plus jeune âge et indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier ***et des préfinancements, des informations ciblées, des orientations et des services de soutien sur mesure***, le cas échéant***, en particulier pour les personnes handicapées***.

Or. en

Amendement 647
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme ***dès le plus jeune âge et*** indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier***, le cas échéant***.	3. La Commission soutient l'accès au programme indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris***, le cas échéant,*** des mécanismes de soutien financier et des préfinancements ***et l'intégration d'une approche tenant compte du coût de la vie dans l'octroi du soutien financier***.

Or. en

Amendement 648
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission soutient l'accès au programme ***dès le plus jeune âge et*** indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.	3. La Commission soutient l'accès au programme indépendamment du milieu socio-économique des participants. À cette fin, elle veille à ce que des mesures facilitent la participation des personnes moins favorisées, y compris des mécanismes de soutien financier, le cas échéant.

Or. fr

Amendement 649
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission accorde une attention particulière aux obstacles à la participation qui sont liés à l'hébergement et au logement. Les mécanismes de soutien financier tiennent compte de l'augmentation du coût de l'hébergement dans les pays et régions d'accueil afin de garantir que la participation demeure accessible indépendamment du milieu socio-économique.

Or. en

Amendement 650

Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission soutient des actions de sensibilisation ciblées visant à accroître la participation des groupes sous-représentés, notamment les nouveaux participants, les personnes handicapées, les personnes vivant en zones rurales ou éloignées, les migrants, les réfugiés, les minorités ethniques et les personnes confrontées à des difficultés socio-économiques.

Or. en

Amendement 651
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission et les agences nationales soutiennent des mesures facilitant l'accès à un hébergement sûr, abordable et adéquat pour les participants aux activités de mobilité, notamment par la coopération avec les établissements d'enseignement, les autorités locales, les fournisseurs de logements sociaux et les organisations de la société civile concernées.

Or. en

Amendement 652
Gabriela Firea

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut adapter*** ou ***autoriser*** les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, ***sur la base de critères objectifs***, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès ***des*** personnes moins favorisées.	4. La Commission***, sur la base de critères objectifs, adapte*** ou ***autorise*** les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, ***lorsque cela est nécessaire***, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès ***pour les*** personnes moins favorisées. ***Ces critères comprennent la possibilité pour les participants de recourir au soutien lorsqu'ils ne peuvent pas compter sur des ressources familiales, des économies personnelles ou un revenu professionnel stable. Ils tiennent compte, le cas échéant, du coût de la vie et du logement dans le pays d'accueil et dans la ville ou la zone locale de destination, des déplacements entre le lieu de résidence du participant et le lieu de départ ainsi que le lieu de mobilité, des transports locaux, des dépôts de garantie et premiers loyers, de l'assurance maladie, des frais liés aux soins, des besoins d'accessibilité, de la connectivité numérique et de l'évolution des prix. La conception du soutien évite que le remboursement a posteriori constitue la seule voie praticable pour les participants qui ne peuvent pas avancer les coûts essentiels.***

Or. en

Amendement 653
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut adapter*** ou ***autoriser*** les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien	4. La Commission ***adapte*** ou ***autorise*** les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, sur la base de critères objectifs***, transparents et régulièrement actualisés***,

financier afin ***d'améliorer l'accès*** des personnes moins favorisées.	les mécanismes de soutien financier afin ***de garantir que les contraintes financières ne fassent pas obstacle à la participation*** des personnes moins favorisées. ***Ces critères tiennent compte des différences de coûts de la vie, de coûts du logement, d'inflation et de pouvoir d'achat entre les pays et régions d'accueil.***

Or. en

Amendement 654
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut adapter ou autoriser les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.	4. La Commission peut adapter ou autoriser les agences nationales visées à l'article 19 à adapter, sur la base de critères objectifs ***et harmonisés***, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.

Or. en

Amendement 655
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission peut adapter ou autoriser*** les agences nationales visées à l'article 19 ***à*** adapter, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.	4. Les agences nationales visées à l'article 19 ***peuvent*** adapter, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.

Or. fr

Amendement 656
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut adapter ou autoriser*** les agences nationales visées à l'article 19 ***à adapter***, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.	4. La Commission ***et*** les agences nationales visées à l'article 19 ***adaptent***, sur la base de critères objectifs, les mécanismes de soutien financier afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées.

Or. en

Amendement 657
Gabriela Firea

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les participants moins favorisés ne sont pas tenus de participer à une mobilité à des fins d'éducation et de formation sur la base d'une subvention de l'Union nulle. Lorsque l'accès à la mobilité dépend d'un soutien public, les subventions, les préfinancements et les modalités de remboursement sont conçus de manière à ne pas faire supporter aux participants les coûts initiaux essentiels. Ces coûts couvrent notamment les frais de déplacement, les dépôts de garantie pour le logement, les premiers loyers, l'assurance maladie, les transports locaux, la connectivité numérique et les frais liés à l'accessibilité, lorsque le paiement anticipé de ces frais rendrait la participation irréaliste.

Or. en

Amendement 658
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le programme prévoit un fonds individuel de soutien à l'accessibilité pour les participants dont les besoins spécifiques entraînent des coûts qui ne sont pas couverts par les subventions standard ou les compléments généraux d'inclusion. Le droit à ce fonds est évalué en fonction du profil du participant et de ses besoins documentés, selon des procédures simplifiées garantissant des délais de réponse optimaux, conformément au programme de travail. Les agences nationales sont dotées des moyens nécessaires pour conseiller les participants sur l'identification et la documentation de leurs besoins en matière d'accessibilité.

Or. en

Amendement 659
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le soutien financier prévu par le programme est réexaminé périodiquement et, le cas échéant, adapté sur la base d'indicateurs objectifs relatifs au coût réel de la vie, à l'accessibilité financière du logement et à l'inflation dans les pays et

régions d'accueil.

Or. en

Amendement 660
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Commission évalue régulièrement l'adéquation des subventions individuelles et des allocations de mobilité au regard des coûts réels supportés par les participants et publie les résultats de ces évaluations.

Or. en

Amendement 661
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme.	5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme ***et n'ont pas d'incidence négative sur l'évaluation de la qualité ou le classement de la demande***.

Or. en

Amendement 662
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme.	5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme ***et sont considérés comme une contribution essentielle à la réalisation des objectifs d'inclusion du programme***.

Or. en

Amendement 663
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme.	5. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir la participation des personnes moins favorisées***, ou la charge financière supplémentaire résultant d'une plus grande dispersion géographique,*** ne justifient pas le rejet d'une demande au titre du programme.

Or. en

Amendement 664
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les mécanismes de soutien financier tiennent compte, le cas échéant, des obstacles réels à la participation,

	notamment les coûts initiaux, les coûts liés au logement, les coûts de déplacement, les coûts d'accessibilité et les coûts de subsistance, tout en garantissant que les modalités de subvention restent simples, transparentes et proportionnées sur le plan administratif.

Or. en

Amendement 665
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. es

Amendement 666
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le	***supprimé***

cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 667
Gabriela Firea

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou ***mettent à jour, le cas échéant,*** des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.	6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou***, si nécessaire, mettent à jour*** des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. ***Ces plans incluent, sur la base des données disponibles du programme et d'éléments de preuve proportionnés issus de la mise en œuvre nationale, une analyse des écarts d'accès par groupes, institutions et territoires où la participation demeure durablement faible ou inégale, y compris les zones rurales, les petites villes, les régions périphériques ou en déclin démographique et les communautés socio-économiquement défavorisées. Cette analyse va au-delà de la simple éligibilité formelle et distingue, dans la mesure du possible, entre les candidatures déposées, les participants sélectionnés et les mobilités effectivement réalisées, afin de recenser les étapes auxquelles des***

obstacles financiers, territoriaux, numériques ou administratifs empêchent concrètement la participation. Sur cette base, les plans fixent des priorités ciblées de sensibilisation et de soutien pour les nouveaux participants, les organisations nouvellement participantes et les institutions disposant d'une capacité administrative limitée, notamment par la coopération, le cas échéant, avec les écoles, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels, les établissements d'enseignement supérieur, les autorités locales, les services sociaux, les organisations étudiantes, les organisations de jeunesse, les bibliothèques, les musées, les centres culturels et les espaces d'apprentissage communautaires. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 668
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.	6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux***, avec des objectifs mesurables, des mesures de sensibilisation à l'égard des groupes sous-représentés, des mesures de soutien aux organisations nouvelles et aux organisations de base, ainsi que des dispositifs de suivi des***

	progrès en matière de participation des personnes moins favorisées. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 669
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.	6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, sur la base du cadre***, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables,*** et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 670
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le	6. Les agences nationales visées à l'article 19 élaborent ou mettent à jour, le

cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, ***sur la base du cadre et en accordant une attention particulière aux difficultés spécifiques d'accès au programme dans les contextes nationaux***. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.	cas échéant, des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité, ***comprenant des objectifs mesurables, des indicateurs et des mécanismes de suivi relatifs à la participation des personnes moins favorisées et des groupes sous-représentés***. Les plans nationaux en matière d'inclusion et de diversité font partie intégrante des documents de planification des agences nationales visés à l'article 19, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 671
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les agences nationales désignent des responsables spécifiques de l'inclusion et de la diversité chargés de mener des actions de sensibilisation directe auprès des apprenants moins favorisés. Les organisations sélectionnées pour mettre en œuvre des actions Erasmus+ sont encouragées à désigner des personnes de contact spécifiquement chargées des personnes moins favorisées.

Or. en

Amendement 672
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les plans d'action nationaux pour l'inclusion et la diversité sont élaborés en

consultation avec les organisations représentant les personnes moins favorisées, les organisations de jeunesse, les organisations de personnes handicapées, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées.

Or. en

Amendement 673
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Les informations relatives aux services de soutien destinés aux personnes ayant des besoins spécifiques dans le cadre des actions Erasmus+ doivent être claires, à jour, complètes et facilement accessibles.

Or. en

Amendement 674
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 675
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	***supprimé***

Or. es

Amendement 676
Gabriela Firea

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité. ***Ce suivi comprend, dans le plein respect des règles de l'Union et nationales en matière de protection des données, des données comparables sur les candidats, les participants sélectionnés et les participants finaux, ventilées, lorsque cela est possible, par action, type et durée de mobilité, cycle d'enseignement, sexe, handicap, origine rurale ou urbaine, milieu socio-économique et perception d'un soutien fondé sur les besoins ou d'un soutien social. Il s'appuie également sur des retours structurés des participants et sur des informations relatives aux principales raisons pour lesquelles des participants sélectionnés ne participent finalement pas à une mobilité.***

Or. en

Amendement 677
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité***, sur la base de données ventilées, le cas échéant, par domaine (éducation et formation, jeunesse, volontariat et sport), par type d'action, par tranche d'âge, par nombre de participants moins favorisés et par recours aux mesures de soutien, tout en évitant une charge administrative disproportionnée, et rend compte de cette mise en œuvre***.

Or. en

Amendement 678
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité. ***La Commission fournit également un soutien et des orientations aux agences nationales afin de garantir une mise en œuvre cohérente des mesures en vertu du présent***

article.

Or. en

Amendement 679
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité.	7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité***, et publie des évaluations régulières des tendances en matière de participation, des obstacles à l'accès et des progrès réalisés en vue des objectifs d'inclusion au niveau de l'Union***.

Or. en

Amendement 680
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité***, y compris des plans d'action nationaux en matière d'inclusion et de diversité***.	7. La Commission assure un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'inclusion et de la diversité.

Or. en

Amendement 681

Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Au moins 20 % de l'ensemble des participants à la mobilité sont des personnes moins favorisées. À cette fin, l'enveloppe financière nécessaire est allouée en faveur de la participation de leur participation, y compris au moyen d'un soutien financier ciblé, de mécanismes de financement adaptés et de mesures d'application inclusives.

Or. en

Amendement 682
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission établit un cadre pour la collecte et l'analyse de données ventilées, dans le plein respect de la législation de l'Union en matière de protection des données, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'inclusion et de diversité et de recenser les écarts de participation.

Or. en

Amendement 683
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Dans le domaine du sport, une attention particulière sera accordée à la participation des personnes handicapées, des femmes et des jeunes filles, des personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés et des personnes vivant dans des zones rurales ou reculées.

Or. hr

Amendement 684
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Une attention particulière est consacrée à garantir que les organisations de base, les organisations dirigées par des jeunes et les petites organisations de la société civile disposent d'un accès équitable aux mesures de soutien à l'inclusion ainsi que d'un accompagnement spécifique tout au long des phases de candidature et de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 685
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Le cadre de suivi visé au paragraphe 7 comprend une évaluation de l'incidence des coûts du logement, de l'inflation, de l'évolution du coût de la vie

et des obstacles socio-économiques sur les taux de participation, en particulier parmi les personnes moins favorisées.

Or. en

Amendement 686
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***40 827 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***47 390 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 687
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***40 827 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***60 000 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 688
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***40 827 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***81 654 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Justification

L'investissement dans l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport constitue un investissement stratégique pour la compétitivité à long terme de l'Europe, sa capacité d'innovation, sa résilience démocratique et sa cohésion sociale. Conformément aux conclusions du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne, l'Union devrait accroître de manière significative les investissements dans les compétences, les connaissances et le capital humain.

Amendement 689
Hristo Petrov

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) au moins XXXX EUR, représentant 18 % du montant total visé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement scolaire;

Or. en

Amendement 690
Siegfried Mureşan, Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Au moins 5 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article sont alloués aux actions visées à l'article 4, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Le sport contribue de manière significative à l'inclusion sociale, à la santé, à l'éducation, à l'engagement civique et aux valeurs européennes. Le rôle croissant du sport dans la réponse aux défis sociétaux justifie une allocation renforcée et clairement identifiable dans le cadre d'Erasmus+. Une allocation minimale de 5 % permettrait de garantir un soutien adéquat aux organisations sportives de base, aux bénévoles, aux entraîneurs et aux athlètes dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 691
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	au moins XXXX EUR, représentant 5 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du sport visées à l'article 4 ter et à l'article 6, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 692
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La répartition indicative du montant fixé au paragraphe 1 s'établit comme suit:

Or. en

Amendement 693
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) - 75 %du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article sont affectés aux actions dans le domaine de l'éducation et de la formation:
	au moins 36,2 % pour l'enseignement supérieur,
	au moins 21,5 % pour l'enseignement et la formation professionnels,
	au moins 16,8 % pour l'enseignement scolaire,
	au moins 5,1 % pour l'éducation des adultes,
	au moins 15,3 % pour les actions horizontales,
	au moins 1,1 % pour les actions Jean Monnet,
	et au moins 4 % pour une marge de flexibilité;

Or. en

Amendement 694
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) - 14,2 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article pour les actions dans le domaine de la jeunesse et du volontariat;

- 2 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article pour les actions dans le domaine du sport;

- 4 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article en tant que contribution aux frais de fonctionnement des agences nationales;

- 1 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article pour le soutien au programme;

- 3,8 % pour la marge de flexibilité générale;

Or. en

Amendement 695
Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis a) an moins XXXX EUR, représentant 73,4 % du montant énoncé au paragraphe 1, pour les actions visées aux articles 4, 5, 6 et 7, menées dans le domaine de l'éducation et de la formation, répartis comme suit:
	i) au moins XXXX EUR, représentant 30,7 % du montant total énoncé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 5, premier alinéa, points a) et b), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement supérieur;
	ii) Ou, au moins XXXX EUR, représentant 25,5 % du montant total énoncé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement et de

la formation professionnels;

iii) au moins XXXX EUR, représentant 15,5 % du montant total visé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement scolaire;

iv) au moins XXXX EUR, représentant 5,2 % du montant total visé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point d), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'éducation des adultes;

v) au moins XXXX EUR, représentant 1,2 % du montant total énoncé au point a) du présent paragraphe, pour les actions Jean Monnet visées à l'article 5, premier alinéa, points c) et d);

Or. en

Amendement 696
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition indicative du montant fixé au paragraphe 1 s'établit comme suit:
	a) au moins XXXX EUR, représentant 75,8 % du montant énoncé au paragraphe 1, pour les actions visées aux articles 4 à 7, menées dans le domaine de l'éducation et de la formation, répartis comme suit:
	...
	iv) au moins XXXX EUR, représentant 6,5 % du montant total visé au point a) du

présent paragraphe, pour les actions menées dans le domaine de l'éducation des adultes;

vii) XXXX EUR, représentant 6,6 % du montant total énoncé au point a) du présent paragraphe, pour une marge de flexibilité pouvant être utilisée pour soutenir toutes les actions visées au point a);

b) au moins 14,2 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine de la jeunesse visées aux articles 4 et 7;

c) au moins 3,8 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article pour les actions dans le domaine du volontariat;

d) au moins 1,9 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du sport visées aux articles 4 et 7;

g) 1 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent paragraphe, pour une marge de flexibilité pouvant être utilisée pour soutenir toutes les actions visées au paragraphe 1 bis

Or. en

Amendement 697
Hannes Heide, Sabrina Repp, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition indicative du montant fixé au paragraphe 1 s'établit comme suit: au moins XXXX EUR, représentant 4,1 % du montant fixé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du sport, y compris le sport de base, les compétitions sportives de jeunes et de masters, l'éducation sportive, le renforcement des

capacités des associations sportives et les initiatives soutenant le sport olympique, paralympique et des Jeux olympiques spéciaux, en accordant une attention particulière à l'inclusion, à la santé, au bien-être, à la participation et à l'égalité d'accès;

Or. en

Amendement 698
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. au moins XXXX EUR, représentant 3,5 % du montant fixé au paragraphe 1, à titre de contribution aux coûts de fonctionnement des agences nationales, compte tenu de la complexité administrative accrue, du volume croissant de demandes et de l'élargissement des responsabilités des agences nationales résultant de l'intégration du Corps européen de solidarité dans le programme;

Or. en

Amendement 699
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. au moins XXXX EUR, représentant 38 % du montant total énoncé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), à

l'article 5, premier alinéa, points a) et b), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement supérieur;

Or. en

Amendement 700
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. la mise en œuvre du programme tient compte des effets négatifs causés par les niveaux élevés d'inflation dans l'Union;

Or. en

Amendement 701
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À partir du montant visé au paragraphe 1, au moins 5 % sont affectés aux actions dans le domaine du sport.

Or. en

Amendement 702
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition indicative du montant fixé au paragraphe 1 s'établit comme suit:

Or. en

Amendement 703
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Commission assure une transparence totale en ce qui concerne les engagements et paiements annuels par volet visés au paragraphe 1 bis et présente ces informations dans les rapports annuels et les informations sur la performance relatifs au programme. En cas de réaffectation de fonds déclenchée par des événements imprévus et/ou une évaluation budgétaire, l'autorité budgétaire en est informée.

Or. en

Amendement 704
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. au moins XXXX EUR, représentant 14,2 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine de la jeunesse et du volontariat visées à l'article 4 bis et

à l'article 6, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 705
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. au moins XXXX EUR, représentant 5 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du sport;

Or. en

Amendement 706
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. au moins XXXX EUR, représentant 14,2 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine de la jeunesse;

Or. en

Amendement 707
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. au moins 15 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article pour les actions dans le domaine de la jeunesse.

Or. en

Amendement 708
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. au moins XXXX EUR, représentant 6 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du sport visées à l'article 4 ter et à l'article 6, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 709
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. au moins XXXX EUR, représentant le taux actuel de 3,3 % du montant énoncé au paragraphe 1, à titre de contribution aux coûts de fonctionnement des agences nationales;

Or. en

Amendement 710

Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. au moins XXXX EUR, représentant 3,8 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine du volontariat;

Or. en

Amendement 711
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. au moins XXXX EUR, représentant 15,5 % du montant total visé au point a) du présent paragraphe, pour les actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), menées dans le domaine de l'enseignement scolaire;

Or. en

Amendement 712
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. au moins XXXX EUR, représentant 15 % du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article, pour les actions dans le domaine de la jeunesse et

du volontariat;

Or. en

Amendement 713
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En plus du montant fixé au paragraphe 1 du présent article, et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, une contribution financière supplémentaire est mise à disposition au titre du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Europe dans le monde] afin de soutenir les actions mises en œuvre et gérées conformément au présent règlement. Cette contribution est conforme à un document unique de programmation établi en vertu du règlement (UE) XXX [Europe dans le monde].	***supprimé***

Or. fr

Amendement 714
Ioan-Rareş Bogdan

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un montant de XXX EUR, représentant au moins 5 % du budget prévu à l'article 9, paragraphe 1, est consacré aux activités visées à l'article 4, paragraphe 2, dans le domaine du sport.

Or. ro

Amendement 715
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Outre les montants fixés au paragraphe 1 du présent article, et afin de favoriser la dimension du programme liée à la compétitivité, une contribution financière supplémentaire est mise à disposition au titre du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [fonds de compétitivité européen] afin de soutenir les actions visées à l'article 5, point a), et les actions visées à l'article 6, point c), du présent règlement relevant d'un ou de plusieurs des volets visés à l'article 1 du règlement (UE) [XXX]* (fonds de compétitivité européen). Cette contribution est conforme à un document de programmation unique établi en vertu du règlement (UE) [XXX] [fonds de compétitivité européen].

Or. en

Amendement 716
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Outre les montants fixés au paragraphe 1 du présent article, et afin de favoriser la dimension du programme liée à la compétitivité, une contribution financière supplémentaire peut être mise à disposition au titre du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe] afin de soutenir

les alliances «universités européennes», en particulier les actions visant à établir des partenariats pour l'excellence et l'innovation, telles que visées à l'article 6, points b) et c), du présent règlement, contribuant ainsi à resserrer les liens entre les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation et à soutenir la réalisation de l'espace européen de la recherche. Afin de faciliter le parcours des jeunes qui se destinent à une carrière dans la recherche, il convient d'accorder une attention particulière aux synergies entre Erasmus+ et le volet des actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA) de la partie science d'excellence du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe]. Cette contribution est conforme à un document de programmation unique établi en vertu du règlement (UE) XXX [Horizon Europe].

Or. en

Amendement 717
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 10 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques spécifiques et internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les	4. L'enveloppe financière visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 10 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques spécifiques et internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les

priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.	priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme***, à condition que le montant total utilisé à ces fins soit proportionné et n'excède pas un taux à déterminer par le ou les commissions compétentes, exprimé en pourcentage de l'enveloppe financière totale visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et des montants des ressources supplémentaires visées à l'article 10. La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation de ces crédits.***
	Or. en

Amendement 718
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée aux paragraphes 1 et 2 ***du présent article*** et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 10 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative ***destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de*** suivi, ***de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques spécifiques et internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme***.	4. L'enveloppe financière visée aux paragraphes 1 et 2 et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 10 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative***, y compris les activités relatives à la transparence, au*** suivi, ***à l'évaluation, au suivi de l'inclusion, aux mesures de lutte contre la fraude, aux rapports publics et au fonctionnement d'un registre de transparence Erasmus+ accessible au public***.

Or. en

Amendement 719
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les contributions financières supplémentaires mises à la disposition du programme font l'objet d'un rapport public, comprenant des informations sur leur origine, leur montant, leur finalité et leur mise en œuvre, conformément aux règles applicables en matière de transparence et de protection des données.

Or. en

Amendement 720
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 9, paragraphe 1. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 9, paragraphe 1. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi

mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.	mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci. ***Tout transfert de ce type est fondé sur une évaluation écrite préalable de la Commission concernant son incidence prévue sur le programme d'origine et sur le programme, y compris sur la réalisation de leurs objectifs, la capacité d'absorption, les dispositifs de contrôle et la piste d'audit. La Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil de tout transfert de ce type.***

Or. en

Amendement 721
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les recettes provenant des amendes imposées en vertu des règlements (UE) 2022/2065, (UE) 2022/1925 et (UE) 2024/1689 sont mises à disposition à titre de dotation supplémentaire de crédits d'engagement et de paiement pour le programme.

Or. en

Amendement 722
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les contributions financières et non financières supplémentaires mises à la disposition du programme en vertu du présent article sont mises en œuvre d'une manière compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3 et conformément aux garanties et principes prévus par le présent règlement, et ne compromettent pas l'indépendance, l'intégrité ni la cohérence des actions soutenues au titre du programme.

Or. en

Amendement 723
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 724
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union***, les instruments nationaux et régionaux, y compris Horizon Europe, le Fonds européen pour la compétitivité, le Fonds social européen plus et les plans de partenariat nationaux et régionaux, en particulier afin de soutenir le développement à long terme des alliances d'universités européennes et d'autres initiatives de coopération transnationale. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2028, un plan d'action exposant les possibilités de synergies avec d'autres programmes et les modalités de leur mise en œuvre; ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ainsi que dans le programme de travail visé à l'article 15 du présent règlement. Le plan d'action peut être mis à jour si nécessaire, et il est actualisé au moins à mi-parcours, au plus tard le 30 juin 2031***. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les

conditions du soutien.

Or. en

Amendement 725
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union***, tels que Horizon Europe, le Fonds européen pour la compétitivité, la garantie renforcée pour la jeunesse, le FEDER, le FSE+ et les plans nationaux et régionaux. Les synergies avec d'autres instruments de l'Union évitent les doubles emplois et n'entraînent pas de chevauchement avec des actions financées au titre du Fonds social européen plus***. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 726

Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission fournit des orientations claires et accessibles sur les synergies entre le programme et les autres instruments de l'Union, y compris Horizon Europe, le Fonds social européen+, le Fonds européen pour la compétitivité et l'Europe dans le monde. Ces orientations précisent l'éligibilité, la complémentarité, les modalités de mise en œuvre et les garanties contre le double financement, tout en assurant des procédures proportionnées et simplifiées.

Or. en

Amendement 727
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission garantit la transparence concernant l'utilisation cumulative des financements de l'Union et publie des informations régulières sur la combinaison des sources de financement, tout en évitant des charges administratives inutiles pour les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 728
Laurence Farreng

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union ***soit assurée***. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 10, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, EURATOM) 2024/2509.	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union***, ainsi que les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne***. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 10, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, EURATOM) 2024/2509.

Or. en

Amendement 729
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays ***tiers***, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 10, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays ***membres de l'Espace économique européen***, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 10, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. fr

Amendement 730
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom)	1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom)

2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement. ***Dans l'ensemble, au moins 75 % du budget du programme devrait faire l'objet d'une gestion indirecte par les agences nationales.***

Or. hr

Amendement 731
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de la distance entre les capitales des États membres;	b) de la distance entre les capitales des États membres ***et, pour les États membres dotés de régions ultrapériphériques (RUP) ou de pays et territoires d'outre-mer (PTOM), de la distance entre ces régions ou territoires et les capitales des États membres***;

Or. en

Amendement 732
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de la performance, calculée sur la base ***des données les plus récentes disponibles***.	c) de la performance, calculée sur la base ***d'indicateurs transparents, mesurables et proportionnés, en tenant compte des contraintes de capacité des systèmes éducatifs de plus petite taille et/ou moins développés***.

Or. en

Amendement 733
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Inclusion des personnes moins favorisées;

Or. en

Amendement 734
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) Disparités socio-économiques régionales;

Or. en

Amendement 735
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) Caractère abordable du logement et obstacles à la participation.

Or. en

Amendement 736
Benedetta Scuderi

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission établit des lignes directrices et des normes communes afin de garantir que les bénéficiaires finaux potentiels respectent les objectifs du programme énoncés à l'article 3. Les agences nationales et les évaluateurs appliquent ces lignes directrices et ces normes lors de l'évaluation des candidatures.

Or. en

Amendement 737
Peter Agius, Eleonora Meleti, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. de l'éloignement géographique des territoires insulaires et du coût supplémentaire des déplacements qui en résulte pour les régions insulaires.

Or. en

Justification

Nouveau paragraphe 2 quater

Amendement 738
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission précise davantage ces critères et les clés de répartition sous-jacentes dans les programmes de travail visés à l'article 15.	3. La Commission précise davantage ces critères et les clés de répartition sous-jacentes dans les programmes de travail visés à l'article 15. ***Ces clés de répartition évitent, autant que possible, des réductions substantielles du budget annuel alloué aux États membres d'une année à l'autre et réduisent autant que possible les déséquilibres excessifs concernant le niveau des fonds alloués. Les fonds sont alloués sur la base des performances afin de promouvoir une utilisation efficace et effective des ressources. Les critères utilisés pour mesurer les performances sont fondés sur les données disponibles les plus récentes. Ces formules garantissent également que le poids financier des actions renforçant l'inclusion, y compris celles ciblant les personnes moins favorisées confrontées à des obstacles multiples et cumulés, est préservé et n'est pas progressivement évincé par des actions dont les résultats sont plus facilement mesurables.***

Or. en

Amendement 739
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission précise davantage ces critères et les clés de répartition sous-jacentes dans les programmes de travail visés à l'article 15.	3. La Commission précise davantage ces critères et les clés de répartition sous-jacentes dans les programmes de travail visés à l'article 15 ***et publie la méthodologie, les pondérations et l'évaluation des incidences utilisées pour leur calcul***.

Or. en

Amendement 740
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Avant l'adoption desdits programmes de travail, la Commission consultera les États membres et leur communiquera la méthodologie de calcul proposée, les sources de données utilisées, les pondérations appliquées ainsi qu'une estimation indicative des effets de la formule d'allocation pour chaque État membre. La méthodologie et les formules sous-jacentes ne pourront entraîner de discrimination directe ou indirecte entre les États membres, ni permettre l'utilisation des fonds comme mécanisme de pression politique à l'encontre des États membres, ni modifier l'équilibre entre les critères établis au paragraphe 2 sans justification objective et dûment motivée.

Or. es

Amendement 741
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission évalue régulièrement si les niveaux des subventions reflètent adéquatement le coût réel de la vie, les coûts du logement, l'inflation et le pouvoir d'achat dans les pays et régions d'accueil et adapte, le cas échéant, les mécanismes de soutien financier.

Or. en

Amendement 742
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission publie un rapport annuel sur l'adéquation des subventions individuelles et des allocations de mobilité, y compris leur incidence sur les taux de participation des personnes moins favorisées.

Or. en

Amendement 743
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.	4. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions ***(y compris les micro-subventions)***, des prix, des marchés et des dons non financiers.

Or. en

Amendement 744
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni ***en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant,*** en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509***. Le financement ne peut prendre la forme d'un*** remboursement de coûts éligibles ***réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière***.	5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, pour autant que ces mécanismes reposent sur des indicateurs de résultats robustes et des méthodes d'attribution appropriées, et:***.
	a) une piste d'audit claire et adéquate est garantie;
	b) les rôles et responsabilités respectifs aux niveaux de l'Union et national sont clairement définis;
	c) la transparence, la responsabilité, la traçabilité et la sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union sont garanties;
	d) la nécessité de réduire la charge administrative, en particulier pour les primo-demandeurs, les organisations de base et les petits bénéficiaires.
	Le remboursement de coûts éligibles ***reste possible lorsque la nature de l'action ou la nécessité d'assurer une bonne gestion financière le justifie***.
	La Commission met en place, sur la base d'une évaluation des risques documentée, des mécanismes de vérification ex post proportionnés pour les actions financées au moyen des options de coûts simplifiés.
	Or. en

Amendement 745
Hristo Petrov, Laurence Farreng, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ***ne*** peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés ***que*** si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. ***Le soutien facilitant la participation des personnes moins favorisées, lorsque cela est nécessaire, y compris le soutien couvrant les coûts supplémentaires ou exceptionnels liés à la vie quotidienne et à la subsistance, les coûts liés à l'accessibilité et les coûts des accompagnateurs, peut en tout état de cause être accordé sous la forme d'un remboursement des coûts éligibles effectivement supportés.***

Or. en

Amendement 746
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne	5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne

peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. ***La Commission veille à ce que les procédures de candidature, d'évaluation, de gestion des subventions, de modification, de suivi, d'établissement de rapports et d'audit soient proportionnées et simplifiées.***

Or. en

Amendement 747
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission veille à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle et d'outils automatisés dans l'évaluation, la gestion ou le suivi des demandes de financement demeure soumise à un contrôle humain effectif et publie des informations sur l'utilisation de ces systèmes.

Or. en

Amendement 748
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les entités juridiques publiques, et les établissements et les organisations dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours	***supprimé***

des deux années précédentes sont considérés comme ayant la capacité financière et opérationnelle nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Ils ne sont pas tenus de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

Or. fr

Amendement 749
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission établit et tient à jour un registre de transparence Erasmus+ accessible au public, contenant des informations sur les organisations accréditées, les bénéficiaires, les projets financés, les allocations financières, les objectifs des projets et les résultats finaux des projets, conformément à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 750
Laurence Farreng, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Règles de financement applicables aux projets de mobilité à des fins d'éducation et de formation
	1. La Commission procède à un examen

approfondi du système actuel de fixation des règles de financement applicables aux projets de mobilité à des fins d'éducation et de formation afin de recenser les possibilités d'amélioration, dans le but de garantir qu'un système révisé:

permette de mieux surmonter les obstacles à la participation à la mobilité, en particulier les contraintes financières liées aux différents aspects de la mobilité;

tienne mieux compte des différences de coût de la vie au sein de l'Union et dans les États membres;

favorise davantage l'inclusion et la diversité ainsi que la participation des personnes moins favorisées;

améliore la transparence et la prévisibilité pour les participants et les bénéficiaires.

2. La Commission présente une proposition portant sur un système révisé de fixation des règles de financement applicables à la mobilité des étudiants au plus tard le 31 janvier 2029.

3. La Commission veille à ce que le système révisé tienne compte des taux d'inflation de l'Union.

Or. en

Amendement 751
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, ***à condition que ces pays démontrent une stabilité institutionnelle suffisante, une capacité administrative adéquate et le respect des valeurs de***

pays suivants:	***l'Union,*** conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

Or. en

Amendement 752
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants***, à condition qu'ils respectent pleinement le programme, les valeurs de l'Union ainsi que les intérêts financiers de l'Union,*** au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

Or. en

Amendement 753
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ***ou partielle***, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux

pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:	pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

Or. en

Amendement 754
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 755
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;	b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels***, à titre d'étape transitoire en vue de leur pleine association au programme***;

Or. en

Amendement 756
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les pays concernés par la politique	***supprimé***

européenne de voisinage;

Or. fr

Amendement 757
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 758
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***d'autres*** pays tiers.	d) ***des*** pays tiers***, dans des cas dûment justifiés dans l'intérêt de l'Union***.

Or. en

Amendement 759
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) sont guidés par les principes de l'avantage mutuel et du partenariat fondé sur l'égalité pour la conception et la mise en œuvre des activités prévues au titre du

programme.

Or. en

Amendement 760
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assure***, le cas échéant,*** la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public***.***	e) assure la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public***, ainsi que le respect des valeurs de l'Union par les bénéficiaires et les participants, au moyen de mécanismes de détection, de contrôle et de sanction mis en œuvre par la Commission et, le cas échéant, par les autorités nationales et les agences nationales;***

Or. en

Amendement 761
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.	e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public***, ce qui exclue le financement de toute entité liée à la mouvance islamiste ou hostile aux droits des femmes ou des minorités chrétiennes***.

Or. fr

Amendement 762

Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) subordonne le rôle des institutions du pays tiers au respect de la démocratie, de l'état de droit, des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de garanties relatives à la liberté académique, à l'intégrité de la recherche et à la non-discrimination, ainsi qu'à une coopération appropriée avec l'Union et ses États membres;

Or. en

Amendement 763
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) La Commission fournit chaque année au Parlement européen et au comité du programme des informations sur les contributions financières des pays tiers participant au programme par une association totale ou partielle, sur les actions et les secteurs couverts par cette association, ainsi que sur l'allocation de ces contributions.

Or. en

Amendement 764
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) sont conditionnés au respect de l'état de droit et des valeurs de l'Union, à la mise en œuvre effective des garanties relatives à l'intégrité académique, à la liberté de la recherche et à la non-discrimination, ainsi qu'à une coopération appropriée du pays tiers avec l'Union et ses États membres;

Or. en

Amendement 765
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) favorisent la transparence, la responsabilité et l'égalité de traitement dans la participation des pays tiers associés, notamment par la publication régulière de rapports publics sur les niveaux de participation, les allocations de financement et les résultats du programme;

Or. en

Amendement 766
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) prévoient les modalités permettant

à la Commission de protéger la participation des bénéficiaires d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues au point x), notamment en les transférant à d'autres bénéficiaires non concernés ou, en dernier ressort, par des mesures appropriées de suspension, de restriction ou de correction en cas de non-respect, par le pays tiers, des engagements souscrits au titre de l'accord, ou lorsque des établissements d'enseignement supérieur établis sur son territoire agissent d'une manière incompatible avec les valeurs fondamentales de l'Union, ou lorsque des défaillances graves et persistantes risquent de porter atteinte à la bonne gestion financière, à la protection des intérêts financiers de l'Union ou aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée;

Or. en

Amendement 767
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) peuvent être suspendus en cas de manquement par le pays tiers aux engagements souscrits dans le cadre de l'accord, ou lorsque des établissements d'enseignement supérieur établis sur son territoire soutiennent ou promeuvent des idéologies hostiles à l'Union européenne ou contraires à ses valeurs fondamentales.

Or. en

Amendement 768

Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'association totale partielle de pays tiers n'est possible que s'ils remplissent l'ensemble des critères suivants:
	a) plein respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
	b) engagement envers une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, le respect des droits de l'homme, soutenu par des institutions démocratiques;
	c) démonstration de l'application de normes environnementales et sociales au moins équivalentes à celles de l'Union et présentation de contributions déterminées au niveau national renforcées au titre de la CCNUCC à la date de signature de l'accord d'association;
	d) promotion active des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.

Or. en

Amendement 769
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'accord d'association contient des dispositions permettant la suspension, la restriction ou la dénonciation de l'association en cas de violation grave des conditions qui y sont énoncées, y compris en cas de violation grave des droits fondamentaux ou de l'état de droit. S'il existe des preuves solides et persistantes qu'un pays associé ne respecte pas l'obligation de plein respect du droit international énoncée au paragraphe XX, la Commission engage sans tarder la procédure de dénonciation de l'accord d'association.

Or. en

Amendement 770
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les accords d'association visés au paragraphe XX sont conclus conformément à l'article 218 du TFUE et nécessitent l'approbation du Parlement conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, le Parlement est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

Or. en

Amendement 771
Nikos Pappas

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Les entités participant au programme démontrent qu'elles exercent des activités réelles dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du volontariat ou du sport et qu'elles disposent d'une présence opérationnelle effective dans le pays où elles sont établies. La Commission et les agences nationales prennent les mesures appropriées pour prévenir la création ou l'utilisation d'entités artificielles établies principalement dans le but d'obtenir un financement de l'Union.

Or. en

Amendement 772
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les organisations internationales;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 773
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article	***supprimé***

3.

Or. fr

Amendement 774
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les documents relatifs aux procédures d'octroi préciseront que les actions dont l'objectif principal est l'influence sur les politiques publiques, la représentation d'intérêts auprès des autorités publiques, des États membres ou des institutions de l'Union, ou la promotion de positions partisanes ou idéologiques, ne sont pas éligibles. Cette exclusion n'empêchera pas le financement d'activités d'éducation, de formation, de débat pluraliste, de volontariat, de service à la collectivité ou d'aide humanitaire qui respectent les principes de neutralité institutionnelle, de pluralisme politique et de non-discrimination.

Or. es

Amendement 775
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque, en raison de l'application de mesures de l'Union adoptées pour protéger les intérêts financiers de l'Union, certaines entités d'un État membre sont temporairement inéligibles pour conclure

de nouveaux engagements juridiques au titre du programme, la Commission veille, sans préjudice de ces mesures, à ce que les participants individuels puissent continuer à accéder aux possibilités offertes par le programme par l'intermédiaire d'autres entités éligibles, notamment via des dispositifs permettant l'accueil ou l'envoi par d'autres établissements ou organisations éligibles, et par des modalités de gestion directe si nécessaire, sous réserve de droits de contrôle et de garanties équivalents.

Or. en

Amendement 776
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsqu'elle établit des critères d'éligibilité supplémentaires, la Commission veille à ce que ces critères demeurent proportionnés, transparents et accessibles aux organisations de base, aux organisations dirigées par des jeunes, aux organisations reposant sur le volontariat et aux primo-demandeurs, et qu'ils ne créent pas d'obstacles administratifs inutiles à la participation.

Or. en

Amendement 777
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre VI – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
VI PROGRAMMATION	VI PROGRAMMATION ***ET SUIVI***

Or. en

Amendement 778
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article -15 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -15
	Groupe de dialogue civil
	1. La Commission met en place un groupe de dialogue civil annuel afin d'assurer un dialogue régulier, ouvert et transparent avec les bénéficiaires du programme et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, en vue d'échanger des expériences, des bonnes pratiques et des pistes d'amélioration et de débattre des évolutions des politiques dans les domaines et au regard des objectifs couverts par le programme. Le groupe de dialogue civil couvre tous les secteurs du programme et reflète à la fois ses dimensions centralisée et décentralisée.
	2. Le groupe de dialogue civil est consulté lors de la préparation des actes délégués et du programme de travail. Le groupe de dialogue civil élit au moins un représentant chargé d'assister aux réunions du comité du programme et d'y représenter la position du groupe de dialogue civil sur le programme de travail. La Commission veille à ce que ces mécanismes soient conçus de manière à permettre une contribution effective des organisations représentant les jeunes moins favorisés, notamment par le remboursement des frais de participation

lorsque cela est nécessaire.

Or. en

Amendement 779
Annamária Vicsek, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***La Commission adopte les programmes de travail au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 780
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission transmet le programme de travail suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi avant son adoption au comité compétent du Parlement européen, au groupe de travail compétent du Conseil et au groupe de dialogue civil. La Commission tient dûment compte des recommandations et observations qui lui sont soumises, en particulier en ce qui concerne la transparence et l'exécution budgétaires, l'auditabilité, les risques de non-conformité, les synergies avec les autres

instruments de l'Union et la bonne gestion financière, et fournit une explication écrite de la manière dont elles ont été prises en compte dans le programme de travail annuel adopté ; elle publie une déclaration écrite lorsqu'elle décide de ne pas les suivre.

Or. en

Amendement 781
Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail établissant l'allocation des fonds comprendront, dans une section spécifique, la méthodologie utilisée pour la répartition des fonds entre les États membres, les sources statistiques utilisées, les pondérations appliquées à chaque critère, la formule de calcul utilisée ainsi qu'une explication de ses effets estimés pour chaque État membre. La Commission publiera ces informations en même temps que le programme de travail correspondant et accompagnera la proposition de programme de travail d'une synthèse des observations formulées par les États membres au cours de la consultation préalable, en indiquant de quelle manière il en a été tenu compte.

Or. es

Amendement 782
Annamária Vicsek, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Le comité peut se réunir dans une configuration spécifique pour traiter de questions sectorielles spécifiques. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et au cas par cas, des experts extérieurs, y compris des représentants des partenaires sociaux, peuvent être invités à assister à ses réunions en tant qu'observateurs. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 783
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail fixent un objectif de participation des personnes moins favorisées représentant au moins 20 % de l'ensemble des participants aux mobilités, accompagné de mécanismes transparents de suivi et de rapports publics ventilés par catégorie de désavantage et, lorsque les règles en matière de protection des données le permettent, par combinaison de désavantages cumulés, afin de permettre d'évaluer l'efficacité des mesures visant à remédier aux obstacles croisés.

Or. en

Amendement 784

Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Respect des valeurs de l'Union
	1. Les demandeurs expliquent, dans leur demande, en quoi les activités proposées sont conformes aux valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en quoi leurs politiques institutionnelles; leurs activités et leur gouvernance sont compatibles avec ces valeurs. Les activités financées dans le cadre du programme sont mises en œuvre dans le respect de ces valeurs pendant toute leur durée.
	2. La Commission, en coopération avec les autorités nationales et les agences nationales, veille à ce que les procédures d'attribution, les critères d'agrément et les modalités de suivi applicables au programme comprennent des mesures appropriées et proportionnées permettant de vérifier le respect du paragraphe 1, tant au stade de l'évaluation qu'à celui de la mise en œuvre. À cette fin, la Commission élabore et met régulièrement à jour des lignes directrices précisant les modalités d'évaluation du respect des valeurs visées au paragraphe 1.
	3. En cas de non-respect du paragraphe 1 pendant ou après la procédure d'attribution, la Commission prend les mesures appropriées, y compris le rejet de la demande, la suspension des paiements et, le cas échéant, la réduction ou le recouvrement des fonds, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 785
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Suivi et établissement de rapports
	Dans le cadre de l'établissement de rapports sur l'état d'avancement du programme, il est veillé à ce que les données permettant de suivre la mise en œuvre du programme et de l'évaluer soient collectées de manière efficace et efficiente, en temps utile et au niveau de détail adéquat. À cette fin, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres. Les données relatives à la participation des personnes moins favorisées sont ventilées par catégorie de désavantage et, lorsque les règles en matière de protection des données le permettent, par combinaison de désavantages cumulés, afin de permettre d'évaluer l'efficacité des mesures visant à remédier aux obstacles croisés.

Or. en

Amendement 786
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Suivi et établissement de rapports
	i) Le suivi et les rapports sur la mise en

œuvre du programme comprennent des informations sur l'application des mesures visant à garantir que les bénéficiaires et les organisations participantes respectent les valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les objectifs du présent règlement. Ces mesures sont fondées sur des critères clairs, transparents, proportionnés et fondés sur des données probantes et comprennent des garanties procédurales appropriées, y compris le droit des demandeurs et des bénéficiaires de répondre aux préoccupations soulevées.

ii) Le suivi et les rapports comprennent des données comparables, lorsqu'elles sont disponibles et conformément aux règles en matière de protection des données, sur la participation des personnes moins favorisées dans les différents secteurs, actions et pays, y compris les progrès accomplis vers les objectifs pertinents de l'Union et les jalons intermédiaires.

iii) La Commission assure un suivi et des rapports distincts pour les activités soutenues au titre du volet Corps européen de solidarité et du volet Corps volontaire européen d'aide humanitaire, y compris les taux de participation, la participation des jeunes moins favorisés, la répartition géographique, les mesures relatives à la qualité et au soutien, ainsi que l'exécution budgétaire.

iv) Le suivi et les rapports comprennent des informations sur le rapport coût-efficacité, le profil socio-économique des bénéficiaires, la répartition par domaine, la répartition géographique et la valeur ajoutée des bourses dans les domaines d'enseignement stratégiques, y compris leur incidence sur la disponibilité des financements destinés aux actions ordinaires de mobilité à des fins d'éducation et de formation et de

coopération.

v) Le suivi et les rapports sur le programme comprennent des informations sur la valeur ajoutée européenne, les acquis d'apprentissage et l'accessibilité de DiscoverEU, y compris la participation des jeunes moins favorisés dans le cadre de l'action d'inclusion DiscoverEU.

vi) Le cadre de suivi et de rapports du programme complète les indicateurs communs établis par le règlement (UE) [règlement sur la performance]. Les indicateurs spécifiques au programme figurant à l'annexe [X] sont appliqués de manière cohérente avec ce règlement et ne font pas double emploi avec les obligations de rapport ni ne créent de charges administratives disproportionnées pour les bénéficiaires, les organisations participantes ou les organismes mettant en œuvre le programme. Ces indicateurs garantissent une visibilité adéquate de chaque domaine et volet du programme, y compris l'enseignement scolaire, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, la jeunesse, les activités de volontariat et de solidarité, ainsi que le sport.

vii) Les indicateurs figurant dans la présente annexe complètent les indicateurs communs établis par le règlement (UE) [règlement sur la performance] et sont utilisés pour évaluer la mise en œuvre, les réalisations, les résultats et les incidences du programme. Ils sont mis en œuvre de manière proportionnée et, dans la mesure du possible, sur la base des données déjà collectées au moyen des outils de gestion et de rapport du programme.

Or. en

Amendement 787
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Évaluation
	1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le processus décisionnel.
	2. Une fois que suffisamment d'informations sont disponibles sur la mise en œuvre du programme mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation intermédiaire du programme. Cette évaluation intermédiaire s'accompagne d'une évaluation finale du programme 2021-2027, qui alimente l'évaluation intermédiaire. L'évaluation intermédiaire du programme analyse l'efficacité et la performance globales du programme, y compris en ce qui concerne les nouvelles initiatives et les résultats obtenus grâce aux mesures d'inclusion et de simplification.
	3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 mai 2031, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact du programme sur leur territoires respectifs.
	4. S'il y a lieu, et sur la base de l'évaluation intermédiaire, la Commission présente une proposition législative visant à modifier le présent règlement.
	5. À la fin de la période de mise en œuvre mais au plus tard le 31 décembre 2037, la Commission procède à une évaluation finale des résultats et de l'impact du programme.

6. La Commission transmet toutes les évaluations réalisées au titre du présent article, y compris l'évaluation intermédiaire, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Or. en

Amendement 788
Gabriela Firea

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.	1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. ***Cette stratégie ne repose pas uniquement sur des portails en ligne ou sur une communication institutionnelle. Elle comprend des actions de sensibilisation ancrées au niveau local, dans un langage clair et accessible, par l'intermédiaire de points d'accès de confiance tels que les écoles, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels, les organisations étudiantes, les centres de jeunesse, les bibliothèques, les centres culturels, les services sociaux, les autorités locales et les organisations de la société civile. Elle soutient également un accompagnement entre pairs assuré par d'anciens participants et des multiplicateurs locaux formés, en accordant une attention particulière aux établissements et aux communautés dont la participation au programme est***

structurellement faible ainsi qu'aux zones où les informations fiables sur les possibilités offertes par l'Union ne circulent pas par les canaux habituels.
Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.

Or. en

Amendement 789
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.	1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact ***et travaillent en partenariat avec les bénéficiaires et les réseaux multiplicateurs pour adapter l'exploitation en fonction des besoins spécifiques au contexte***.

Or. en

Amendement 790
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Guillaume Peltier, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.	1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente***, y compris en matière de communication numérique,*** en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.

Or. en

Amendement 791
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. ***Les autorités nationales visées à l'article 18 aident les agences nationales à exploiter les résultats des projets à fort potentiel d'impact.***	1. En coopération avec la Commission, les agences nationales visées à l'article 19 établissent une stratégie de communication cohérente en ce qui concerne la sensibilisation efficace ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme. ***Cette communication est transparente, accessible et fondée sur des données probantes et facilite la compréhension, par le public, de l'utilisation et de l'incidence des fonds de l'Union***.

Or. en

Amendement 792

Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les informations relatives au programme sont fournies dans toutes les langues dans lesquelles sont mises en œuvre les activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation, de coopération et de soutien à l'élaboration des politiques.

Or. en

Amendement 793
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les agences nationales visées à l'article 19 assistent la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme***, y compris*** des informations ***sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et sur les résultats du programme***. ***Les agences nationales informent les groupes cibles concernés au sujet des actions et activités menées dans leur pays respectif.***	2. Les agences nationales visées à l'article 19 assistent la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme ***et lui fournissent*** des informations ***complètes, exactes, fournies en temps utile et vérifiables concernant la mise en œuvre du programme, les bénéficiaires, les taux de participation, les mesures d'inclusion et les résultats des projets***.

Or. en

Amendement 794
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les agences nationales publient, dans un format accessible et convivial, des informations concernant les projets financés, les bénéficiaires, les objectifs des projets et les résultats des projets, dans le plein respect de la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et, le cas échéant, des informations commercialement sensibles.

Or. en

Amendement 795
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission évalue régulièrement la qualité, l'exhaustivité et la comparabilité des informations transmises par les agences nationales et peut formuler des recommandations visant à améliorer les pratiques en matière de transparence, de suivi et d'établissement de rapports dans l'ensemble du programme.

Or. en

Amendement 796
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les actions et activités visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises en œuvre	3. Les actions et activités visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises en œuvre

conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, y compris, en particulier, les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.	conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, y compris, en particulier, les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre. ***Une attention particulière est accordée à la garantie que les informations relatives au programme parviennent aux personnes moins favorisées, aux organisations de base, aux organisations dirigées par des jeunes et aux primo-demandeurs grâce à des mesures de communication accessibles, multilingues et inclusives.***

Or. en

Amendement 797
Peter Agius, Eleonora Meleti, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission et les agences nationales veillent à ce que les activités d'information et de sensibilisation atteignent effectivement les organisations et les participants potentiels dans les zones géographiquement éloignées, y compris les territoires insulaires, grâce à des stratégies de communication ciblées et à des mesures de soutien.

Or. en

Amendement 798
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à l'article 157, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la mise en œuvre du programme en gestion indirecte nécessite la désignation d'une autorité nationale et d'une agence nationale, décrites aux articles 18 et 19.	1. Conformément à l'article 157, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la mise en œuvre du programme en gestion indirecte nécessite la désignation d'une autorité nationale et d'une agence nationale ***ou d'agences existantes***, décrites aux articles 18 et 19.

Or. en

Amendement 799
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission, en collaboration avec l'autorité nationale et l'agence nationale, publie des informations sur les bénéficiaires des fonds de l'Union relevant de la gestion indirecte dans le système de transparence financière.

Or. en

Amendement 800
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité nationale désigne une	2. L'autorité nationale désigne une ***ou***

agence nationale pour la durée du programme et en informe la Commission. L'autorité nationale ne désigne pas un ministère en tant qu'agence nationale ***et l'agence nationale est distincte, sur le plan organisationnel, de l'autorité nationale***.	***plusieurs agences nationales*** pour la durée du programme et en informe la Commission. L'autorité nationale ne désigne pas un ministère en tant qu'agence nationale.

Or. en

Amendement 801
Sabrina Repp, Hannes Heide, Emma Rafowicz, Marcos Ros Sempere, Joanna Scheuring-Wielgus, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité nationale désigne une ***agence nationale*** pour la durée du programme et en informe la Commission. L'autorité nationale ne désigne pas un ministère en tant qu'agence nationale et l'agence nationale est distincte, sur le plan organisationnel, de l'autorité nationale.	2. L'autorité nationale désigne une ***ou plusieurs agences nationales*** pour la durée du programme et en informe la Commission. L'autorité nationale ne désigne pas un ministère en tant qu'agence nationale et l'agence nationale est distincte, sur le plan organisationnel, de l'autorité nationale.

Or. en

Amendement 802
Annamária Vicsek, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité nationale prévoit un cofinancement approprié***, au moins équivalent à la contribution visée à l'article 20, paragraphe 5, point b),*** pour le fonctionnement de ses agences nationales afin de garantir que le programme est géré conformément aux	6. L'autorité nationale prévoit un cofinancement approprié pour le fonctionnement de son agence nationale afin de garantir que le programme est géré conformément aux règles applicables de l'Union.

règles applicables de l'Union.

Or. en

Amendement 803
Annamária Vicsek, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Au moins 75 % du budget alloué au programme doivent être mis en œuvre de manière indirecte/décentralisée par l'intermédiaire des agences nationales.

Or. en

Amendement 804
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'autorité nationale veille à ce que les nominations des personnes responsables de la gestion de l'agence nationale ***soient justifiées par la nature de l'action***, respectent ***des règles et*** des procédures ***équitables et*** transparentes et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêt. En cas de préoccupations graves quant au respect de ces principes, la Commission peut rejeter la proposition de nomination et demander à l'autorité nationale de recommencer la procédure de sélection.	7. L'autorité nationale veille à ce que les nominations des personnes responsables de la gestion de l'agence nationale ***reposent exclusivement sur les compétences professionnelles, l'expérience pertinente et le mérite***, respectent des procédures ***ouvertes,*** transparentes et ***concurrentielles et*** ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêt ***ni à aucune ingérence politique***. ***Les avis de vacance, les critères de sélection et les décisions finales de nomination sont rendus publics***. En cas de préoccupations graves quant au respect de ces principes, la Commission peut rejeter la proposition de nomination et demander à l'autorité nationale de recommencer la procédure de

sélection.

Or. en

Amendement 805
Annamária Vicsek, Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'autorité nationale veille à ce que les nominations des personnes responsables de la gestion de l'agence nationale soient justifiées par la nature de l'action, respectent des règles et des procédures équitables et transparentes et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêt. ***En cas de préoccupations graves quant au respect de ces principes, la Commission peut rejeter la proposition de nomination et demander à l'autorité nationale de recommencer la procédure de sélection.***	7. L'autorité nationale veille à ce que les nominations des personnes responsables de la gestion de l'agence nationale soient justifiées par la nature de l'action, respectent des règles et des procédures équitables et transparentes ***établies par l'État membre*** et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêt.

Or. en

Amendement 806
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission établit des normes minimales pour le recrutement, la nomination et l'évaluation de l'encadrement supérieur des agences nationales, y compris des exigences relatives aux qualifications professionnelles, à l'expérience de gestion, à l'expertise dans la gestion des programmes de l'Union, à la capacité de gestion financière et à l'indépendance

institutionnelle.

Or. en

Amendement 807
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Afin de garantir une large participation sociale, l'autorité nationale consulte régulièrement, dans le cadre d'un dialogue structuré, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes actives dans les domaines relevant de la présente directive, y compris, entre autres, les établissements d'enseignement et de formation, les organisations de jeunesse et d'étudiants, les PME accueillant des apprenants de l'EFP, ainsi que les collectivités locales et régionales compétentes, et coopère avec eux.

Or. en

Amendement 808
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Chaque année, l'autorité nationale présente à la Commission un rapport sur ses activités de contrôle et de surveillance et, le cas échéant, une déclaration sur les suites qu'elle a données à toute observation formulée par la Commission en réponse à ce rapport.	9. Chaque année, l'autorité nationale présente à la Commission un rapport sur ses activités de contrôle et de surveillance et, le cas échéant, une déclaration sur les suites qu'elle a données à toute observation formulée par la Commission en réponse à ce rapport. ***Le rapport comprend des informations sur les modalités de***

gouvernance, les nominations aux fonctions de direction, les systèmes de contrôle interne, les risques recensés, les mesures correctrices prises et les mesures adoptées pour prévenir les conflits d'intérêts. Un résumé du rapport est mis à la disposition du public.

Or. en

Amendement 809
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. L'autorité nationale promeut et facilite des synergies et des complémentarités efficaces avec d'autres fonds ou programmes de l'Union, nationaux ou régionaux.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 810
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. L'autorité nationale veille à ce que toutes les mesures nécessaires et appropriées soient prises pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris des mesures visant à aligner le statut des participants au programme sur celui des autres ressortissants se trouvant dans la même situation ***ou à remédier aux difficultés d'obtention de visas ou de titres***	17. L'autorité nationale veille à ce que toutes les mesures nécessaires et appropriées soient prises pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris des mesures visant à aligner le statut des participants au programme sur celui des autres ressortissants se trouvant dans la même situation.

de séjour.

Or. fr

Amendement 811
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Agence nationale	***Agences nationales***

Or. en

Amendement 812
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) garantit une attribution transparente et socialement équitable des subventions, notamment par des actions de sensibilisation ciblées, un soutien aux participants moins favorisés, des mesures de non-discrimination et un soutien aux organisations de petite taille, de terrain et à but non lucratif.

Or. en

Amendement 813
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) met en place des modalités de gouvernance garantissant une consultation structurée, à titre consultatif, des représentants des secteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du volontariat et du sport, ainsi que des organisations de la société civile concernées;

Or. en

Amendement 814
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) veille à ce qu'une part minimale, définie dans le programme de travail, des ressources gérées au niveau national soit consacrée aux actions dans le domaine du sport et de l'activité physique, avec un personnel spécifique et compétent;

Or. en

Amendement 815
Lara Magoni, Marco Squarta, Ivaylo Valchev, Chiara Gemma, Paolo Inselvini

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) veille à ce qu'une part minimale, définie dans le programme de travail, des ressources gérées au niveau national soit consacrée aux actions dans le domaine du sport et de l'activité physique, avec un personnel spécifique et compétent;

Or. en

Amendement 816
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) maintien des dispositions efficaces en matière de lutte contre la fraude, de prévention des conflits d'intérêts, de dénonciation et de traçabilité numérique.

Or. en

Amendement 817
Catherine Griset, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 19 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'agence nationale gère l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions du programme relevant de sa responsabilité, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux accords pertinents conclus avec la Commission.	3. L'agence nationale gère l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions du programme relevant de sa responsabilité, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux accords pertinents conclus avec la Commission. ***Elle veille à ce qu'aucune entité proche de la mouvance islamiste ou hostile aux droits des femmes ou des minorités chrétiennes n'ait accès au programme.***

Or. fr

Amendement 818
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'agence nationale réduit au minimum la charge administrative pesant sur les bénéficiaires en:
	a) – numérisant les procédures de candidature, y compris au moyen de la plateforme «Erasmus sans papiers»,
	b) – appliquant le principe «une fois pour toutes», en réutilisant les informations déjà fournies par les demandeurs,
	c) – adaptant les exigences en matière de rapports et d'audit à la taille et à la nature de la subvention.

Or. en

Amendement 819
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Le rapport comprend des informations sur les actions de sensibilisation auprès des bénéficiaires, la participation des personnes moins favorisées, les mesures de transparence, les plaintes reçues, les mesures correctrices prises et la mise en œuvre des objectifs en matière d'inclusion et de diversité.***

Or. en

Amendement 820
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Ces documents comprennent une vue d'ensemble des coûts administratifs, des contributions aux frais de gestion et des redevances, un résumé des risques recensés, des mesures correctives prises, des mesures de prévention de la fraude et des données clés relatives à la mise en œuvre.***

Or. en

Amendement 821
Peter Agius, Eleonora Meleti, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	6. Chaque année, l'agence nationale fournit à son autorité nationale et à la Commission une déclaration de gestion, un rapport et tout autre document requis conformément à l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, qui comprennent des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des participants et des organisations situés dans des territoires géographiquement éloignés et insulaires***.

Or. en

Amendement 822
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les agences nationales appliquent des mesures proportionnées de lutte contre la fraude et les conflits d'intérêts, incluant la notation de risque et la vérification des données au moyen des outils de l'Union (tels qu'EDES et ARACHNE+) lorsqu'ils sont disponibles; elles veillent à l'existence de procédures internes efficaces pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts dans la sélection et la gestion des subventions, et en vérifient l'application.

Or. en

Amendement 823
Catherine Griset, Annamária Vicsek, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sur la base des exigences de conformité imposées aux agences nationales visées à l'article 18, paragraphe 4, la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, en utilisant notamment l'évaluation ex ante fournie par l'autorité nationale, la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ainsi que le rapport annuel de l'autorité nationale	1. Sur la base des exigences de conformité imposées aux agences nationales visées à l'article 18, paragraphe 4, la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, en utilisant notamment l'évaluation ex ante fournie par l'autorité nationale, la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ainsi que le rapport annuel de l'autorité nationale

visé à l'article 18, paragraphe 9.	visé à l'article 18, paragraphe 9 ***(...) Elle veille à la neutralité du programme tout en respectant les compétences des États membres en matière d'éducation, de culture et de transmission des valeurs, sans interférence idéologique de la Commission dans la mise en œuvre nationale du programme.***

Or. fr

Amendement 824
Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Au moins 80 % de l'enveloppe financière visée à l'article 9, paragraphe 1, sont mis en œuvre sous gestion indirecte, principalement par l'intermédiaire des agences nationales désignées conformément au présent article. La Commission veille à ce que la part mise en œuvre sous gestion directe ne compromette pas la capacité des agences nationales à mettre efficacement en œuvre les actions décentralisées.

Or. en

Amendement 825
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission évalue périodiquement la gouvernance, la capacité de gestion, la transparence, l'indépendance et les performances des

	agences nationales et peut formuler des recommandations lorsque des insuffisances sont constatées. Lorsque des insuffisances graves persistent, la Commission peut exiger des mesures correctrices comme condition du maintien de la mise en œuvre des fonds du programme.

Or. en

Amendement 826
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission encourage et maintient un dialogue et une coopération actifs avec les agences nationales et les autorités nationales, et entre celles-ci, y compris l'échange et le transfert de bonnes pratiques, en vue d'améliorer et d'assurer la mise en œuvre et la gestion cohérentes du programme. ***Elle veille également à ce que des conditions appropriées soient en place pour un échange efficace d'informations entre les institutions de l'Union, les*** agences nationales ***ou d'autres organismes et entités mettant en œuvre le programme***.	8. La Commission encourage et maintient un dialogue et une coopération actifs avec les agences nationales et les autorités nationales, et entre celles-ci, y compris l'échange et le transfert de bonnes pratiques, en vue d'améliorer et d'assurer la mise en œuvre et la gestion cohérentes du programme. ***La Commission publie périodiquement des évaluations comparatives des pratiques de mise en œuvre, des normes de transparence et des modalités de gouvernance des*** agences nationales.

Or. en

Amendement 827
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

9 bis. La Commission veille à ce que les règles soient pleinement appliquées afin de garantir qu'aucun financement ne soit versé à des bénéficiaires ou à des participants qui ne respectent pas les valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Cette garantie est assurée au moyen de mécanismes de détection, de contrôle et de sanction, en coopération avec les autorités nationales et les agences nationales, le cas échéant.

Or. en

Amendement 828
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. La Commission rend public, en temps utile et conformément aux règles applicables en matière de protection des données, un résumé accessible aux utilisateurs des principales conclusions des déclarations de gestion des autorités nationales, comprenant notamment une vue d'ensemble comparative des coûts administratifs des agences nationales et d'autres données pertinentes relatives à la mise en œuvre du programme.

Or. en

Amendement 829
Sunčana Glavak

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

9 bis. La Commission favorise des synergies et des complémentarités efficaces avec d'autres fonds ou programmes de l'Union.

Or. hr

Amendement 830
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. La Commission fournit des orientations communes, des formations et des outils appropriés aux organismes mettant en œuvre le programme, y compris les agences nationales et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, afin de favoriser une évaluation cohérente, proportionnée et fondée sur des données probantes des préoccupations crédibles et étayées concernant le respect, par les bénéficiaires et les organisations participantes, des valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des objectifs du présent règlement. Ces orientations comprennent des indicateurs de risque, des procédures de renvoi à la Commission ainsi que des garanties destinées à assurer la transparence, la non-discrimination et le droit d'être entendu.

Or. en

Amendement 831
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. La Commission convoque des réunions afin de consulter les parties prenantes, y compris le groupe de dialogue civil, parmi les acteurs mettant en œuvre le présent programme, avant l'adoption d'un programme de travail, y compris sur les aspects liés à la mise en œuvre d'Erasmus+.

Or. en

Amendement 832
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater. La Commission veille à ce que la collecte des données et l'établissement de rapports soient soutenus par des outils numériques conviviaux, des orientations communes et un soutien administratif adéquat à l'intention des agences nationales et de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture.

Or. en

Amendement 833
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quinquies. Lorsque le présent

règlement ou les programmes de travail annuels confient des tâches supplémentaires de suivi, d'inclusion, d'orientation ou de contrôle aux agences nationales ou à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, la Commission veille à ce que des orientations, des outils et un soutien administratif appropriés soient mis à leur disposition.

Or. en

Amendement 834
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions et activités du programme gérées par les agences nationales. La Commission fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant.	1. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions et activités du programme gérées par les agences nationales. La Commission fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant. ***Ces exigences minimales facilitent la responsabilité et la traçabilité, sont proportionnées, fondées sur les risques et régulièrement réexaminées afin de tenir compte des enseignements tirés des générations de programmes précédentes et des conclusions des audits, de corriger les défaillances de contrôle et de réduire, dans la mesure du possible, la charge administrative inutile pesant sur les agences nationales et les bénéficiaires.***

Or. en

Amendement 835
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir que, lors de la mise en œuvre des actions financées au titre du présent règlement, les intérêts financiers de l'Union sont protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption, le non-respect des valeurs de l'Union et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, en cas de détection d'irrégularités, par le recouvrement des montants indûment versés et, le cas échéant, par l'application de sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 836
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les contrôles visés au paragraphe 2 bis comprennent des mesures proportionnées et fondées sur les risques afin de répondre aux préoccupations crédibles et étayées selon lesquelles des bénéficiaires ou des organisations participantes pourraient avoir gravement manqué au respect des valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou des objectifs du programme, conformément au règlement financier et à la convention de subvention applicable.

Or. en

Amendement 837
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Sans préjudice de leurs responsabilités respectives, la Commission veille à ce que les allégations graves d'irrégularités, de fraude, de violation des valeurs de l'Union ou d'atteinte aux intérêts financiers de l'Union fassent l'objet d'une vérification efficace, proportionnée et indépendante. Lorsque l'impartialité d'une agence nationale est mise en doute, notamment en raison de son implication dans la sélection, le financement, le suivi ou l'évaluation du bénéficiaire concerné, la Commission organise des contrôles supplémentaires, si nécessaire par l'intermédiaire d'un organisme indépendant, conformément au règlement financier.

Or. en

Amendement 838
Nikos Pappas

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission veille à ce que les activités de suivi et d'audit comprennent l'évaluation des normes de gouvernance, des obligations de transparence, des mesures de prévention des conflits d'intérêts et du respect des principes de bonne administration et d'égalité de traitement.

Or. en

Amendement 839
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission établit un résumé annuel des principaux résultats des contrôles, des faiblesses systémiques identifiées et des mesures correctives prises, le cas échéant.

Or. en

Amendement 840
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lorsque ces vérifications confirment l'existence d'une irrégularité grave, d'une fraude, d'une violation des valeurs de l'Union ou d'un préjudice porté aux intérêts financiers de l'Union, l'entité concernée ne peut plus bénéficier d'un financement au titre du programme tant que les violations des valeurs de l'Union n'ont pas été corrigées, que les infractions financières n'ont pas été réparées et que des mesures d'atténuation n'ont pas été mises en œuvre. La Commission veille également, le cas échéant, à la suspension des paiements, au recouvrement des montants indûment versés et à l'application des mesures d'exclusion prévues par le règlement

financier.

Or. en

Amendement 841
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La coordination des contrôles sur la base du principe de l'audit unique ne doit pas réduire le niveau de documentation, d'établissement de rapports, de transparence ou de preuves nécessaires pour vérifier la légalité et la régularité, la bonne gestion financière et la performance. La Commission veille à ce que des normes minimales communes de contrôle, des exigences en matière de documentation et des modèles de rapports soient appliqués par tous les organismes de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 842
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil, en leur qualité d'autorité budgétaire, de toute irrégularité grave constatée, ainsi que des mesures correctives envisagées ou adoptées.

Or. en

Amendement 843
Milan Zver, François-Xavier Bellamy, Céline Imart, Christophe Gomart, Nadine Morano, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Protection des intérêts financiers de l'Union
	Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision adoptée au titre d'un accord international ou sur la base de tout autre instrument juridique, ce pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'Office de lutte antifraude, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

Or. en

Amendement 844
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Exercice de la délégation

Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte le groupe de dialogue civil sur les domaines couverts par le programme. Ces consultations sont menées de manière transparente et structurée, en laissant aux organisations un délai suffisant pour formuler une contribution utile. La Commission publie un résumé des points de vue exprimés et énonce, dans l'exposé des motifs accompagnant chaque acte délégué, dans quelle mesure ces points de vue ont été pris en compte ainsi que les raisons de tout écart par rapport à ceux-ci.

Or. en

Amendement 845
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 ter
	Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil
	1. Sans préjudice du règlement (UE) [règlement sur la performance] et du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme pour l'exercice précédent, permettant l'exercice des responsabilités en matière de contrôle budgétaire et de décharge prévues par les traités.
	1 bis. Les domaines d'intervention énumérés à l'annexe I du règlement sur la performance sont explicitement reliés aux objectifs stratégiques pertinents du programme qu'ils sont destinés à

soutenir, afin de garantir une corrélation claire et vérifiable entre les dépenses et les objectifs du programme et d'assurer un bon rapport coût-efficacité dans sa mise en œuvre.

2. Le rapport annuel comprend au moins les informations suivantes sur la mise en œuvre du programme:

a) l'exécution financière par volet, composante, instrument et mode de gestion, ainsi que toute réallocation entre volets ou exercices financiers, et la forme du soutien, y compris les options de coûts simplifiés et les coûts réels;

b) des informations sur la répartition géographique du soutien du programme par objectif entre les États membres, les pays associés et, le cas échéant, les pays tiers, y compris le type d'instrument de financement utilisé;

c) l'utilisation des ressources supplémentaires visées à l'article 5, y compris les fonds récupérés, les recouvrements et les remboursements, et leur affectation;

d) les résultats des consultations des parties prenantes, y compris du groupe de dialogue civil établi en vertu de l'article X (nouveau) du présent règlement;

e) les mesures spécifiques prises pour simplifier l'utilisation du programme par les bénéficiaires finaux, y compris une estimation du temps nécessaire pour accomplir les procédures de candidature, d'établissement de rapports et d'audit;

f) la correspondance entre les dépenses relevant de chaque domaine d'intervention figurant à l'annexe I du règlement sur la performance et l'objectif stratégique du programme que ce domaine est destiné à soutenir, y compris, lorsque les données sont disponibles, le coût par résultat mesurable obtenu;

3. Le rapport annuel comprend en outre des informations spécifiques sur le

programme, plus précisément des informations sur les montants engagés et versés, ainsi que sur les frais de gestion et autres coûts facturés par les partenaires chargés de la mise en œuvre;

4. Le rapport annuel inclut également:

a) des informations sur les erreurs, les irrégularités, les cas de fraude présumée ou établie, ainsi que les principaux résultats des audits et des contrôles;

b) le nombre et les principaux types de cas conduisant à l'exclusion, à la détection précoce ou à d'autres mesures de protection au titre du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris lorsque celles-ci sont appliquées par les entités chargées de l'exécution et les partenaires chargés de la mise en œuvre;

c) un résumé des cas de conflits d'intérêts décelés et des mesures d'atténuation adoptées;

d) le nombre de renonciations, de recouvrements et de recouvrements en suspens, les montants recouvrés au cours de l'année et le délai moyen de mise en œuvre des recouvrements et des corrections financières;

e) les principales conclusions des déclarations de gestion des autorités nationales prévues à l'article 19, paragraphe 6, ainsi que d'autres données pertinentes relatives à la mise en œuvre, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 846
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Annexe I
	DESCRIPTION DES ACTIONS ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES 4 À 7
	1. MOBILITÉ À DES FINS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION
	1.1. Mobilité à des fins d'éducation et de formation: la mobilité à court terme, à long terme, en groupe ou individuelle, en liaison avec divers domaines thématiques et champs d'étude, y compris des domaines tournés vers l'avenir tels que le domaine numérique, le changement climatique, les énergies propres et l'intelligence artificielle;
	1.2. Activités de participation des jeunes: des activités visant à aider les jeunes à s'engager et à apprendre à participer à la société civile, à les sensibiliser aux valeurs européennes communes et à favoriser le dialogue entre les jeunes et les décideurs aux niveaux local, régional, national et européen;
	1.3. DiscoverEU: une activité éducative informelle et non formelle dotée d'une forte composante d'apprentissage et d'une dimension inclusive consistant en une expérience d'apprentissage et des voyages dans toute l'Europe afin de développer un sentiment d'appartenance à l'Union et de permettre aux participants de découvrir la diversité culturelle et linguistique de l'Europe;
	2. COOPÉRATON ENTRE ORGANISATIONS ET ÉTABLISSEMENTS
	2.1. Partenariats de coopération: des activités de coopération variées, menées conjointement par des organisations et des établissements de différents pays, en particulier dans le but d'échanger et de développer de nouvelles idées et pratiques, de partager et de confronter des pratiques

et des méthodes, ainsi que de développer et de renforcer les partenaires au sein des réseaux. Cette action comprend des partenariats à petite échelle spécifiquement conçus pour favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme grâce à des activités prévoyant des subventions moins importantes, une durée plus courte et des exigences administratives plus simples;

2.2. Partenariats pour l'excellence projets de partenariat variés et réseaux d'établissements et de prestataires d'enseignement ou de formation visant à favoriser l'excellence et à renforcer la dimension internationale et à élaborer des stratégies à long terme pour améliorer la qualité au niveau systémique dans tous les domaines de l'éducation et de la formation, en particulier grâce à des pratiques et des pédagogies innovantes élaborées conjointement, à des niveaux élevés de mobilité intégrée et à un fort accent sur l'interdisciplinarité, à savoir:

2.2.1. alliances d'établissements d'enseignement supérieur (universités européennes) qui élaborent des stratégies conjointes à long terme en faveur d'un enseignement, d'une recherche et d'une innovation de haute qualité et qui offrent des services à la société, sur la base d'une vision et de valeurs communes, d'un niveau élevé de mobilité et d'une attention particulière portée à l'interdisciplinarité et de programmes d'études ouverts combinant des modules dans différents pays;

2.2.2. partenariats entre prestataires d'enseignement et de formation professionnels (plateformes de centres d'excellence professionnelle) intégrés dans des stratégies locales et régionales de croissance durable, d'innovation et de compétitivité, qui travaillent ensemble sur des programmes d'enseignement professionnel transnationaux de grande qualité axés sur la satisfaction des besoins

de compétences sectoriels actuels et émergents;

2.2.3. programmes d'études intégrés (masters communs Erasmus Mundus) proposés par des établissements d'enseignement supérieur établis en Europe et dans d'autres pays du monde, qui favorisent l'excellence de l'enseignement supérieur et l'internationalisation à l'échelle mondiale;

l'action visée au point 2.2. peut également soutenir des projets de partenariat et des alliances visant à promouvoir l'excellence dans les domaines de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes.

2.3. Partenariats pour l'innovation partenariats dans les domaines de l'éducation et de la formation et de la jeunesse dans le but de développer des pratiques innovantes, à savoir:

2.3.1. alliances: coopération stratégique entre les principaux acteurs dans le domaine de l'éducation et de la formation et des entreprises et de la recherche, qui favorisent l'innovation et la modernisation des systèmes d'éducation et de formation;

2.3.2. projets qui favorisent l'innovation, la créativité, la participation en ligne et l'entrepreneuriat social dans les domaines de l'éducation et de la formation et de la jeunesse;

2.4. Manifestations sportives à but non lucratif: manifestations ayant lieu soit dans un pays, soit simultanément dans plusieurs pays afin de sensibiliser au rôle du sport dans divers domaines tels que l'inclusion sociale, l'égalité des chances et les activités physiques bienfaisantes pour la santé;

2.5. Plateformes et outils en ligne pour la coopération virtuelle dans les domaines de l'éducation et de la formation et dans celui de la jeunesse.

3. SOUTIEN À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ET À LA COOPÉRATION

3.1. Élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union, consistant en un éventail varié d'activités visant à inspirer et à soutenir des politiques et des stratégies dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, notamment: programmes de mesures et stratégies européens dans les différents secteurs de l'éducation, de la jeunesse et des sports, y compris les activités soutenant la coopération au niveau européen. Cette action comprend également le soutien à l'expérimentation des politiques au niveau européen, le soutien aux activités visant à relever les défis émergents dans différents domaines thématiques, et le soutien à la collecte de connaissances, y compris des enquêtes et des études;

3.2. Soutien aux outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications, notamment les activités dans le but de faciliter le transfert de crédits, de développer l'assurance de la qualité, de promouvoir la validation de l'apprentissage non formel et informel, y compris la gestion des compétences et l'orientation, et de soutenir les organismes, réseaux et outils pertinents qui facilitent les échanges dans les domaines de la transparence et de la reconnaissance;

3.3. Dialogue sur les politiques à mener dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport et coopération avec les parties prenantes concernées, y compris un éventail varié d'activités telles que des conférences et d'autres types d'événements, le soutien à la coopération avec des organisations internationales ainsi que le soutien au fonctionnement du dialogue de l'UE en

faveur de la jeunesse, de réseaux à l'échelle de l'Union et d'organisations européennes qui poursuivent l'intérêt général de l'Union;

3.4. Mesures qui contribuent à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme, y compris le soutien en faveur d'activités et d'organismes, tels que les centres de ressources, les réseaux d'information et les activités de formation et de coopération qui améliorent la mise en œuvre du programme, renforcent les capacités des agences nationales et consolident la mise en œuvre stratégique, et mesures qui permettent de mobiliser le potentiel des anciens participants au programme Erasmus+ et d'autres relais en tant que sources d'inspiration positives;

3.5. Coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union, y compris le soutien en faveur d'activités visant à promouvoir les synergies et les complémentarités avec d'autres instruments de l'Union et instruments nationaux, et visant à promouvoir la coopération avec les structures mettant en œuvre ces instruments;

3.6. Activités de diffusion et de sensibilisation visant à informer les citoyens et les organisations sur le programme et les politiques de l'Union dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport.

4. ACTIONS JEAN MONNET

4.1. L'action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur: soutien aux établissements d'enseignement supérieur à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union par l'intermédiaire de modules, de chaires et de centres d'excellence Jean Monnet, ainsi que de projets et d'activités de création de réseaux Jean Monnet;

4.2. L'action Jean Monnet dans d'autres

domaines de l'éducation et de la formation: activités visant à promouvoir les connaissances concernant les questions liées à l'Union dans les établissements d'enseignement et de formation, tels que les écoles et les établissements d'enseignement et de formation professionnels;

4.3. Soutien aux établissements désignés visés à l'article 8, point c).

Or. en

Amendement 847
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 ter
	ANNEXE II
	e) Inclusion:
	— le nombre de personnes moins favorisées participant aux activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation et de volontariat, ventilé par catégorie de désavantage et, le cas échéant, par combinaison identifiée de désavantages cumulés ;
	— nombre d'organisations et d'établissements participant pour la première fois au programme;
	— la part des États membres ayant établi et publié des objectifs minimaux de participation pour les personnes moins favorisées ainsi que les mécanismes de rapport correspondants;
	— le délai moyen de traitement des demandes de soutien individuel à l'accessibilité et la part des demandes ayant reçu une réponse dans le délai

maximal fixé dans le programme de travail;

— la part des participants ayant bénéficié d'un soutien individuel à l'accessibilité qui déclarent que le soutien reçu a été suffisant pour couvrir les coûts liés à l'accessibilité de leur mobilité ;

— la part des participants ayant bénéficié d'un soutien psychologique avant le départ parmi ceux qui en ont fait la demande;

— la part des coordinateurs de programme et des organisations d'accueil ayant reçu une formation sur la reconnaissance et la gestion des problèmes de santé mentale.

b) Contribution à l'action pour le climat:

— proportion d'activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation et d'activités de volontariat qui visent à atteindre les objectifs climatiques;

— proportion de projets relevant de l'article 6 qui visent à atteindre les objectifs climatiques;

— la part des bourses attribuées dans les domaines liés à la transition écologique à des jeunes issus de communautés particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique ;

— la part des projets évalués au regard du critère de justice climatique qui démontrent une contribution mesurable à la réduction de l'exposition inégale aux incidences du changement climatique;

— le nombre de jeunes soutenus pour participer à des processus locaux ou régionaux de planification climatique au titre d'une activité éligible d'apprentissage non formel.

c) Participation des jeunes à la gouvernance du programme:

— le nombre de processus annuels de définition des priorités au niveau national ayant comporté une co-conception avec

des organisations de jeunesse;

— la part des contributions structurées transmises au mécanisme européen de retour d'information qui se reflètent de manière démontrable dans la réponse publique annuelle de la Commission;

— le nombre d'organisations de la société civile, y compris les organisations de jeunesse, officiellement consultées lors de la préparation des actes délégués et des programmes de travail.

Or. en

Amendement 848
Laurence Farreng

Proposition de règlement
Chapitre IX bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IX bis ANNEXE
	INDICATEURS
	Les mesures des indicateurs quantitatifs sont ventilées, le cas échéant, conformément aux règles de protection des données, en fonction du pays, du sexe et du type d'action et d'activité.
	1. Domaines devant faire l'objet d'un suivi
	- Participations à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et au volontariat;
	- Organisations et établissements dotés d'une dimension européenne et internationale renforcée.
	2. Éléments à mesurer
	a) Mobilité à des fins d'éducation et de formation et volontariat:
	- nombre de participants à la mobilité à des fins d'éducation et de formation;

- nombre de participants à des activités de volontariat et de solidarité;

- nombre d'organisations et d'établissements participant aux actions du programme relevant des articles 4, 4 bis et 4 ter;

- nombre de primo-demandeurs et d'organisations et d'établissements nouvellement participantes et prenant part aux actions du programme relevant des articles 4, 4 bis et 4 ter;

- nombre de participants à des activités d'apprentissage virtuel;

- proportion de participants qui estiment avoir tiré profit de leur participation à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et au volontariat;

- proportion de participants qui estiment que leur sentiment d'appartenance à l'Europe s'est renforcé après leur participation à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et au volontariat;

b) Coopération entre organisations et établissements:

- nombre d'organisations et d'établissements participant aux actions du programme relevant de l'article 6;

- nombre de primo-demandeurs et d'organisations et d'établissements nouvellement participantes et prenant part aux actions du programme relevant de l'article 6;

- proportion d'organisations et d'établissements qui estiment avoir développé des pratiques d'excellence à la suite de leur participation aux actions du programme relevant de l'article 6;

c) Soutien à l'élaboration des politiques:

- nombre d'organisations et d'établissements participant aux actions bénéficiant de subventions au titre de l'article 7;

d) Synergies:

- proportion d'actions financées par des ressources supplémentaires visées à l'article 10 ou par une contribution de l'Union provenant d'un autre programme visée à l'article 11;

e) Inclusion:

- nombre de personnes moins favorisées participant à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et au volontariat;

f) Simplification:

- nombre de partenariats à petite échelle financés au titre de l'article 6;

- proportion d'organisations et d'établissements qui estiment que les procédures de participation au programme sont proportionnées et simples;

g) Contribution à l'action pour le climat:

- proportion d'activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation et d'activités de volontariat qui visent à atteindre les objectifs climatiques;

- proportion de projets relevant de l'article 6 qui visent à atteindre les objectifs en matière d'environnement et de changement climatique;

- nombre de participants à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et au volontariat;

Or. en